

LA LETTRE DU RÉFÉRENT LAÏCITÉ DANS LES CDG 16, 17, 79 ET 86 POUR LA JOURNÉE DE LA LAÏCITÉ LE 9 DÉCEMBRE 2022

Conformément à l'article L. 124-3 du code général de la fonction publique applicable depuis le 1^{er} mars 2022¹ et au décret de décembre 2021², les administrations désignent un référent laïcité chargé d'apporter « tout conseil utile au respect du principe de laïcité à tout agent public ou chef de service qui le consulte ». J'ai eu l'honneur et le privilège d'être nommé pour exercer cette fonction parallèlement à celle de référent déontologue exercée depuis 2018 (pour les CDG 17 et 86) et 2019 (pour les CDG 16 et 79) dans le ressort de quatre centres de gestion de la région Nouvelle-Aquitaine. Ainsi que le précise le décret de décembre 2021, le référent laïcité doit mener, notamment, une mission de « sensibilisation des agents publics au principe de laïcité et la diffusion, au sein de l'administration concernée, de l'information au sujet de ce principe ».

Une fonction récente dans le paysage administratif décentralisé

Cette nouvelle fonction créée par l'article 3 de la loi du 24 août 2021 s'inscrit dans la volonté des pouvoirs publics de donner du sens à la laïcité dans le cadre d'une démarche qui se veut réaliste et préventive afin d'apaiser les conflits d'interprétation relatifs à ce mot. Conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le référent laïcité est chargé d'organiser une journée de la laïcité le 9 décembre de chaque année. Parallèlement à la tenue le 9 décembre 2022 de la première rencontre nationale des référents laïcité de l'Association nationale des centres de gestion, il m'a semblé important de vous adresser la première lettre du référent laïcité en fonction dans les quatre centres de gestion de la Charente (16), de la Charente-Maritime (17), des Deux-Sèvres (79) et de la Vienne (86).

Afin de ne pas se tromper sur le sens ou la réalité de la fonction de référent laïcité, la présente lettre se propose de présenter les fonctions de référent laïcité dans le ressort géographique concerné étant précisé que pour l'heure les saisines ont été très rares sans doute en raison du caractère très récent de cette fonction. La saisine du référent laïcité s'effectue par l'intermédiaire d'un formulaire dématérialisé que vous pouvez trouver sur le site de chaque CDG concerné.

Un référent laïcité pour quoi faire ?

Le référent laïcité dans les quatre centres de gestion 16, 17, 79 et 86 n'est pas un agent de la fonction publique territoriale mais pour ce qui concerne l'auteur de ces lignes un professeur des universités spécialisé en droit de la déontologie et de l'éthique ainsi que dans l'application du principe de laïcité dans les administrations ; ce qui est de nature à garantir le respect des exigences légales et réglementaires imposant de confier ce type de fonction à des fonctionnaires

¹ Cet article codifie, en réalité, l'article 3 de la loi du 24 août 2021 qui conforte les principes de la République qui figurait à l'article 28 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (abrogée et remplacée par le Code général de la fonction publique).

² Décret n° 2021-1802 du 23 décembre 2021 relatif au référent laïcité dans la fonction publique

spécialisés dans la gestion juridique des situations complexes en raison de l'interprétation des normes et principes en lien avec la laïcité.

Il est important que rappeler que ces fonctions « s'exercent sous réserve de la responsabilité et des prérogatives du chef de service » (article L.124-3 *in fine* du CGFP). La fonction de référent laïcité créée par la loi ne peut donc amener, en aucun cas, le référent laïcité à trancher ou arbitrer un conflit au sein d'une collectivité territoriale entre l'employeur public et un agent ou un usager. En revanche, comme le précise le 3° de l'article 5 du décret du 23 décembre 2021, « à la demande de l'autorité mentionnée aux 1° à 3° de l'article 1er, le référent peut être sollicité en cas de difficulté dans l'application du principe de laïcité entre un agent et des usagers du service public ».

Tout agent public ou tout chef de service se trouvant dans une situation de gestion problématique de valeurs ou de principes au regard des exigences de la laïcité peut donc saisir le référent laïcité. Ce dernier rend alors un avis sur l'interprétation des normes pertinentes en fonction de la situation concrète rencontrée en intégrant dans l'avis l'explication des normes et des décisions rendues par les juridictions.

Le référent déontologue formule des recommandations afin d'aider l'agent ou le chef de service à agir et réagir dans le cadre de la loi, des règlements, de la jurisprudence et des préconisations de la doctrine administrative (circulaires, note de service, chartes etc...) en cas d'atteinte à l'un ou plusieurs des principes en lien avec la laïcité. Le référent laïcité apporte, on l'aura compris, un conseil aux chefs de service et aux agents publics pour la mise en œuvre concrète du principe de laïcité, notamment par l'analyse et la réponse aux sollicitations de ces derniers portant sur des situations individuelles ou sur des questions d'ordre général.

Parce que votre référent laïcité croit en la possibilité d'une gestion sereine, préventive et apaisée d'éventuelles situations problématiques *a-priori* au regard des implications de la laïcité républicaine dans la vie quotidienne de vos collectivités, n'hésitez pas à le saisir.

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Emmanuel AUBIN

Référent laïcité des centres de gestion 16, 17,79 et 86

Professeur de droit public

